

Fiche technique activité		TRA – ACT 225 Version n° 7 27/04/2021
Description brève		
<b>Fabricant autres denrées alimentaires</b>		
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Autres denrées alimentaires	PR26
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000.	
Guide autocontrôle	Guide système d'autocontrôle pour l'industrie de la glace de consommation. Guide d'autocontrôle pour les boulangeries et pâtisseries.  Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche.	G-005.  G-026.
Alimentation particulière (à l'exclusion des denrées pour nourrissons et enfants en bas âge), crème glacée ou glace au lait à base de lait transformé ou de poudre de lait, glace à l'eau (pas de sorbet), enzymes alimentaires, desserts à base d'oeufs transformés (par ex.: tiramisu, mousse de chocolat,...), burgers végétariens, fromages végans .....		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication d'autres denrées alimentaires.		
Stockage d'autres denrées alimentaires pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage d'autres denrées alimentaires pour son propre compte.		
Vente en gros d'autres denrées alimentaires.		
Transport d'autres denrées alimentaires pour son propre compte.		
Vente des co-produits de la production d'autres denrées alimentaires comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.		
Vente en détail d'autres denrées alimentaires, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT 96: Fabricant denrées à base de lait cru PL43 – Fabricant. AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché. PR53 - Denrées alimentaires à base de lait cru.		
ACT 97: Fabricant denrées à base d'œufs crus PL43 – Fabricant. AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché. PR54 - Denrées alimentaires à base d'œufs crus.		

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

ACT 98: Acheteur lait cru de vache

PL2 - Acheteur de lait.

AC4 -Achat chez un producteur.

PR87 - Lait de vache.

ACT 99: Acheteur lait cru autre que lait de vache

PL2 - Acheteur de lait.

AC4 -Achat chez un producteur.

PR86 - Lait d'animaux autres que des vaches.

ACT 342: Grossiste alimentation générale

PL47 – Grossiste.

AC97 - Vente en gros de denrées.

PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que d'autres denrées alimentaires.

ACT 251: Fabricant matières premières feed

PL43 – Fabricant.

AC39 – Fabrication.

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur.

ACT 376: Détaillant

PL29 - Détaillant.

AC96 - Vente au détail non ambulante

PR 52 – Denrées alimentaires

ACT 38: Détaillant DA > 3 mois

PL29 - Détaillant

AC96 - Vente au détail non ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois

ACT 377: Détaillant ambulante

PL29 - Détaillant.

AC94 – Vente en détail ambulante

PR52 – Denrées alimentaires

ACT 47: Détaillant ambulante DA > 3 mois

PL29 - Détaillant

AC94 – Vente au détail ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Néant.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Non obligatoire.

Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle :

Templates :

TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène

TRA 3115 – Autocontrôle

TRA 3033 – Traçabilité

TRA 3351, 3361 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation)

TRA 3229 – Notification obligatoire

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 225</b> Version n° 7 27/04/2021
TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires	
<a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-005 à partir de la version 1.	
Guide G-026 à partir de la version 1.	
<p>Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.</p> <p>Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.</p> <p>Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.</p> <p>À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = transformation.	
S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.	